



Communauté de Communes
de l'Est Lyonnais

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°C-2024-21

**Portant délégation de fonction au 1^{er}
vice-président de la Communauté de
Communes de l'Est Lyonnais,
Monsieur Raphael IBANEZ,**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu l'article L.2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L.5211-2 du même code ;

Vu le procès-verbal d'élection du président et des vice-présidents du 3 décembre 2024, portant élection de Monsieur Daniel VALERO en qualité de président et de Monsieur Raphael IBANEZ en qualité de 1^{er} vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 11 décembre 2024, une délégation de fonction et de signature est accordée par Monsieur Daniel VALERO à Monsieur Raphael IBANEZ, 1^{er} vice-président, pour l'exercice des fonctions dévolues à l'exécutif communautaire dans le champ de compétences intitulé : **Aménagement du Territoire et Mobilités**

La présente délégation couvre plus particulièrement :

- Les transports collectifs ainsi que les actions qui peuvent y être rattachées (autopartage, covoiturage ...)
- Le suivi et la mise en œuvre du schéma de cyclabilité intercommunal et le développement des modes doux.
- La planification stratégique à travers ses documents de référence institutionnels : SCOT, DTA, Charte, suivi des PLU
- Les opérations urbaines (études/investissements) engagées dans le cadre de la compétence « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire »
- Les grands projets d'infrastructures

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication et une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et à l'intéressé.

Fait à Colombier Saugnieu,
Le ... 11 décembre ... 2024

Le Président,

Daniel VALERO



Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif. Il peut être saisi par le biais du site Internet www.telerecours.fr